

## COMMUNE DE CONDRIEU

### ARRÊTÉ 2024-294 RELATIF A L’AFFICHAGE PUBLICITAIRE Non opposition

Le Maire de la Commune de Condrieu,

Vu le code de l’environnement, et notamment ses articles L581-18, R581-16, R581-17, R581-58 à R581-65, R581-68 à R581-71 ;

Vu la demande d’autorisation préalable n°AP 069 064 24 0004 du 19 septembre 2024 déposée par la Madame Neslin TETIK, sise 14 avenue de la Liberté 69420 CONDRIEU ;

Vu la saisine de l’UDAP par lettre du 5 août 2024 ;

Vu l’avis de l’UDAP du 20 septembre 2024 donnant son accord ;

Considérant que le projet d’enseigne respecte la réglementation nationale en la matière ;

### ARRÊTE

#### Article unique :

L’autorisation d’installer les enseignes telles que prévues par la demande d’autorisation du 19 septembre 2024 est accordée.

Fait à Condrieu, le 9 octobre 2024

Le Maire,



Philippe MARION

*La présente décision est transmise au représentant de l’État dans les conditions prévues à l’article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

Conformément à l’article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03, ou sur l’application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l’objet d’un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l’autorité compétente (le silence de l’administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).